



**Compte-rendu de la réunion du Comité Syndical
(Salle Polyvalente de Grospierres)
Jeudi 08 février 2018**

COCLE PAYS DES VANNES EN GEMINES					
Délégués titulaires	Présents	Absents	Délégués suppléants	Présents	Absents
GARRIDO Jean-Manuel			BRUYERE-ISONARD Thierry		
MICHEL Jean-Marc	X		MERCA Gilles		
BORIE Jean-François	X		PELLEGRINO Patrick	X	
MARGOTTON Magalie	X		DAL FIUME Bruno		
ECHARD Hugues	X		MAURIN Philippe		
ALLAVENA Serge	X		COSTE Hubert		
MICHEL Robert	X		LAHACHE Joël		
REMI Bertrand			BORELLY Jacques	X	
THIBON Hubert	X		NOËL Daniel		
COC DU BAYE BEAULIEU D'YVY					
Délégués titulaires	Présents	Absents	Délégués suppléants	Présents	Absents
VAN DYCK Gaston	X		GIBERT Alain		
FAURE Alexandre	X		PICAL Daniel		
PAQUELET Marie-Claire	X		ROSADO Jean-Louis		
BOISSIN Eric	X		FAUGIER Christian		
DEFFREIX Christophe	X		MINETTO Marc	X	
SEVEYRAC Michel	X		AUGIER Maurice		
PARMENTIER Luc	X		MOZZATTI Albert		
BALAZUC Christian	X		MORFIN Marie-Thérèse		
COC DES CORCHES DE L'ARDENE					
Délégués titulaires	Présents	Absents	Délégués suppléants	Présents	Absents
GUIGON Marc	X		BUTTIN Philippe	X	
MARRON Jacques	X		DUCROS Maurice		
MARITON Michel	X		MARC Christian		
MARION Eric	X		BARLATIER Eric		
DELON Jean-Claude			SARRAZIN Patrick		
FIALON Jean-Claude	X		ANCEY Jean-Paul		
OLLIER Régis	X		TAUPENAS Claude		
ARLAUD Henri			MARCEL Louis		
GRIVELET-GIN Fabienne	X		HAON Frédéric		
PESCHAIRE Christian	X		BALLOY Patricia		
FAILLA Michel	X		MULARONI Monique		
BOUCANT Richard			CALVO André		
COC DE L'EXE CEVENNES					
Délégués titulaires	Présents	Absents	Délégués suppléants	Présents	Absents
BLACHE Georges			PAYAN Jean-Christophe		
BOFILL Olga	X		GILLES Cyril		

Assistait à la réunion: M. GAUTHIER Jérôme (Directeur du SICTOBA)

A été élu secrétaire de séance : M. GUIGON Marc

☞ Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Comité du 13 décembre 2017.

1 – Désignation du choix du délégataire et approbation du contrat de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une installation de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et Matières Premières Secondaires (MPS) à partir des déchets ménagers, valorisation des fractions extraites et élimination des refus

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle a été convoquée pour décider du choix du concessionnaire de service public pour la création et l'exploitation d'une installation de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et Matières Premières Secondaires (MPS) à partir des déchets ménagers, valorisation des fractions extraites et élimination des refus.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle a été convoquée pour le choix du délégataire de service public visé en objet.

Il rappelle que ce service public est commun au SIDOMSA et au SICTOBA qui constitue ainsi un groupement d'autorités concédantes.

Les étapes de la procédure sont brièvement retracées, l'avis de concession ayant été publié au JOUE et au BOAMP le 27 juillet 2016, la date limite de remise des candidatures ayant été fixée au 03 octobre 2016 et la commission inter-syndicats de de délégation de service public étant réunie le 04 novembre 2016 pour retenir quatre candidats :

- **La SAS COVERED**
Direction des Exploitations Sud-Est
325 Combe Jaillet 26230 ROUSSAS

- **SUEZ RV Centre-Est**
Bâtiment Universaône
18 Rue Félix Mangini
69009 Lyon

- **La SA TIRU**
Tour Franklin
10^{ème} étage – La Défense 8
92042 Paris-La Défense Cedex

- **La SA VEOLIA ONYX ARA**
105 Avenue du 8 Mai 1945
69140 RILLIEUX LA PAPE

Finalement, seules les sociétés COVERED et SUEZ ont remis une offre le 28 juin 2017.

Deux réunions de négociation ont eu lieu avec les candidats ayant remis une offre, ces derniers ayant été invités à remettre leurs offres finales pour le 08 décembre 2017.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 22 janvier 2018 pour approuver le rapport d'analyse des offres finales et former une proposition sur le choix du délégataire.

Le président rappelle que ce rapport d'analyse des offres finales a été adressé aux membres du comité syndical avec la convocation à la présente réunion.

Il en est de même du projet de contrat de concession de service public, définitif.

S'agissant des critères de jugement, il est rappelé que cinq critères hiérarchisés par ordre décroissant avaient été arrêtés : valeur économique de l'offre, performances techniques des installations, performances environnementales des installations, qualité du service rendu à l'utilisateur, niveau des engagements juridiques.

Le Président présente ensuite un résumé du rapport d'analyse des offres finales. Il précise, s'agissant de la valeur économique de l'offre, que celle-ci doit retracer le coût global pour le groupement d'autorités concédantes SIDOMSA / SICTOBA, y compris le remboursement de la TGAP.

La société COVED a prévu dans ses recettes d'exploitation, la vente de matériaux pour 558 529 € HT par an et aucune recette pour les déchets déposés et qui seront traités par les tiers dans l'équipement, objet de la délégation de service public.

Par contre, la Société SUEZ a prévu chaque année des recettes de vente de matériaux pour 124.900 €, des recettes de déchets provenant de tiers pour 360.118 € et une recette TGAP hors groupement d'autorités concédantes de 93.135 €.

Il en résulte que c'est la tranche de 0 à 5.000 tonnes / an d'apports extérieurs au groupement d'autorités concédantes qui doit être retenue pour la comparaison des offres COVED et SUEZ en ce qui concerne leur coût global.

COVED ne prévoyant pas d'apports extérieurs, c'est une recette de déchets tiers limitée à 5.000 tonnes /an qui doit être pris en compte pour SUEZ.

Dès lors le coût global annuel pour le groupement d'autorités concédantes, y compris la TGAP est de :

- 4.405.813 € H.T pour COVED
- 4.291.739 € HT pour SUEZ

Le Président renvoie les membres de l'assemblée à reprendre les tableaux des comptes d'exploitation figurant en page 14 du rapport d'analyse des offres finales.

Le coût global présenté par chacune des deux entreprises candidates résulte de leur mémoire financier (mémoire 6) contenu dans leurs offres.

Du point de vue de la valeur économique, c'est l'offre de SUEZ qui est donc la plus intéressante.

S'agissant du critère 2 relatif aux performances techniques, c'est COVED qui présente la meilleure offre, des garanties étant données concernant les capacités mensuelles et hebdomadaires, et bien que le taux de combustible soit supérieur pour SUEZ, COVED propose également un taux de diversion supérieur.

Il est précisé à ce titre que l'équipement à réaliser par COVED disposera d'une capacité annuelle de 30.000 tonnes/an pour les OMR et de 5.000/an pour les encombrants et pour SUEZ de 29.100 tonnes/an pour les OMR et de 5.000 tonnes/an pour les encombrants.

La durée annuelle de fonctionnement garantie en heures pour COVED est de 1.820 heures/an, alors que SUEZ garantit 2.000 heures.

Pour le critère 3 relatif aux performances environnementales des installations, l'analyse des offres finales a révélé que les garanties de COVED et SUEZ étaient comparables en termes d'émission acoustique ; mais par contre les impacts olfactifs et les impacts en termes de rejet aqueux sont plus faibles dans le cadre de la proposition de SUEZ, même si les émissions de gaz à effet de serre évaluées et garanties par COVED sont inférieures à celles évaluées et garanties par SUEZ.

Pour ce critère 3, c'est SUEZ qui présente la meilleure offre.

S'agissant du 4^{ème} critère relatif à la qualité du service rendu à l'utilisateur et des sous-critères qui permettent de l'apprécier, les offres de COVED et SUEZ sont équivalentes.

Pour le critère 5 relatif au niveau des engagements juridiques, il est rappelé que les candidats pouvaient formuler des demandes de modification du projet de contrat qui avait été préparé et rédigé de manière à assurer une protection du service public concédé et de garantir aux deux collectivités sa bonne exécution par le délégataire.

Au vu des très nombreuses demandes de modification du projet de contrat de la part de COVED, tant de manière globale que spécifique, il ressort clairement des éléments des dossiers que SUEZ a présenté la meilleure offre concernant le critère 5 ; le niveau d'engagement juridique du candidat SUEZ est plus favorable à l'égard du groupement d'autorités concédantes que celui du candidat COVED.

Globalement il ressort de l'analyse des offres finales que la Société SUEZ a présenté la meilleure offre.

Le Président donne ensuite les éléments les plus importants concernant le projet de contrat qui sera signé avec le délégataire choisi.

L'objet de ce contrat porte sur le traitement et la valorisation des déchets, le délégataire ayant l'obligation :

- De recevoir et de traiter sur l'installation l'ensemble des déchets acceptés par celle-ci, dans le respect des normes et réglementations en vigueur, et notamment de l'arrêté ICPE d'autorisation d'exploiter qui sera délivré par le Préfet
- De transporter et de valoriser et/ou commercialiser les matières premières extraites de ces déchets ;
- De transporter, de valoriser et /ou de commercialiser les CSR ou combustibles à haut PCI extraits
- De transporter, éliminer et/ou valoriser toute forme de déchets résiduels et de refus issus de la production de matière première secondaire, de CSR, de refus combustibles à haut PCI

Le délégataire sera propriétaire des sous-produits ou déchets valorisables sous toute leur forme, et il les commercialisera pour son propre compte.

La durée du contrat de concession est de 20 années, sachant que l'exploitation effective par le délégataire devrait s'étaler sur une durée de 18 années, puisqu'il faut compter les phases 1 (réalisation des études et dossiers réglementaires préalables à la construction de l'installation) et 2 (construction de l'installation, essais à vide et réglages en charge) avant une mise en service industrielle et une exploitation effective.

Les déchets acceptés sont, les déchets ménagers apportés par le groupement d'autorités concédantes, les déchets d'activité économique non dangereux assimilables aux déchets ménagers et provenant des régions Auvergne Rhône-Alpes, Occitanie ou Provence Alpes Côte-d'Azur, les déchets non dangereux provenant du traitement mécanique des déchets y compris mélangés.

Il est rappelé que le délégataire assumera seul la responsabilité du contrôle qualitatif des déchets admis et des conséquences pouvant en résulter, et qu'il devra donner à tout moment une priorité au traitement des déchets ménagers confiés par le SIDOMSA et le SICTOBA.

Le groupement d'autorités concédantes devra donner son accord à l'admission des déchets tiers provenant de collectivités publiques et aux déchets tiers provenant des entreprises privées pour tout apport supérieur à 2.000 tonnes/an.

S'agissant des clauses financières, le délégataire percevra une rémunération de la part du groupement d'autorités concédantes de 97,40 euros H.T/tonnes traitées, hors TGAP, qu'il s'agisse des OMR, des encombrants, du bois et des OMR excédant la capacité mensuelle des équipements.

Il est précisé que lors des négociations avec les candidats, pour réduire les frais financiers liés à la construction, il a été proposé que le groupement d'autorités concédantes fournirait une avance de rémunération de 5.000.000 d'euros H.T au début de la phase II de la concession, c'est-à-dire à l'occasion de la phase de construction ou d'installation et des essais à vide, et des réglages en charge.

Cette proposition a permis aux candidats de former leur meilleure offre de prix à la tonne.

Il est donc proposé de compléter l'article 42 du projet de contrat de concession par la clause suivante : « le délégant versera au début de la phase 2 de la concession telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-avant, une avance sur rémunération de 5.000.000 € HT, hors TGAP au délégataire ».

Le président ouvre ensuite les débats entre les membres de l'assemblée concernant le choix du délégataire et le projet de contrat de concession à conclure.

Les débats étant clos,

↳ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité des membres présents (23 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre ; Monsieur Jean-Marc Michel n'a pas souhaité prendre part au vote) :

DECIDE :

- D'approuver sans réserve l'exposé du président ;
- D'approuver le rapport d'analyse des offres finales de la délégation de service public, tel qu'il lui a été présenté ;
- De constater et retenir que la SAS SUEZ RV Centre-Est a présenté la meilleure offre ;
- De désigner la SAS SUEZ RV Centre-Est comme attributaire de la délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une installation de production de combustibles solides de récupération et matières premières secondaires à partir des déchets ménagers, valorisation des fractions extraites, élimination des refus ;
- De consentir une avance sur rémunération de 5.000.000 € H.T hors TGAP au délégataire, au début de la phase 2 du contrat de concession, telle qu'elle est définie par l'article 2 du projet de contrat de délégation de service public ;
- D'approuver le projet de contrat de délégation de service public tel qu'il lui a été présenté, en rajoutant la clause suivante : « le délégant versera au début de la phase 2 de la concession telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-avant, une avance sur rémunération de 5.000.000 € HT, hors TGAP au délégataire » ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat de délégation de service public avec la SAS SUEZ RV Centre-Est ;
- D'autoriser le Président à accomplir toutes démarches et adopter toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

2 – Participation financière du SICTOBA pour l'aide à l'achat d'équipements de broyage à destination des particuliers et des services techniques municipaux : prolongation du dispositif et nouveau règlement d'aides

Le Président rappelle à l'assemblée que le scénario « Prévention et compostage de proximité » relatif à la gestion des déchets verts, validé par le Comité Syndical le 29 mai 2013, a été mis en œuvre sur le territoire du Syndicat.

Un des éléments important de ce scénario était le dispositif d'aides à l'achat de broyeurs à destination des particuliers, associations, et services techniques municipaux sur la zone de montagne.

Il rappelle à l'assemblée le dispositif qui avait été voté :

	Aspirateur/broyeur à feuilles particulier (achat individuel)	Aspirateur/broyeur à feuilles particulier (achat groupé)	Broyeur particulier (achat individuel)	Broyeur particulier (achat groupé)	Broyeur Association	Broyeur Services Techniques Municipaux
Plafond cout broyeur €ttc	400	400	600	1 500	1500	4 000
Participation en %	30	50	30	50	50	50
Participation en €	120	200	180	750	750	2 000

Il présente le bilan : de 2015 à 2017, 59 dossiers ont été subventionnés pour un montant total d'aides s'élevant à 21 150 €.

Le Président explique que ce montant d'aides est inférieur à ce qui avait été prévu dans le cadre du scénario et propose de renouveler le dispositif d'aides actuellement en place pour 2 ans à raison d'un montant maximum d'aides s'élevant à 15 000€ par an.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, décide de renouveler le dispositif d'aides relatif à l'achat d'équipements de broyage pour le secteur montagne selon les conditions énoncées dans l'exposé et autorise le Président à signer le nouveau règlement d'aides ainsi que tous documents se rapportant à cette opération.

3 – Modalités d'acceptation des broyats des professionnels sur les aires de dépôt des déchets verts ainsi que sur la plate-forme de compostage de Barjac

Le Président explique à l'assemblée que le scénario « Prévention et compostage de proximité » relatif à la gestion des déchets verts, validé par le Comité Syndical le 29 mai 2013, a été mis en œuvre sur le territoire du Syndicat. Le comité de pilotage réuni à l'époque (auquel participaient les professionnels) n'avait pas retenu, à leur demande, la prise en charge par la collectivité des déchets verts produits par les professionnels.

Le Président informe les membres présents que des demandes de prise en charge des déchets verts non broyés des professionnels ont été enregistrées mais qu'il n'a pas été possible d'y donner suite car nos installations n'ont pas été dimensionnées pour accueillir de tels volumes.

Toutefois, il est possible d'accueillir des broyats de déchets verts qui sont moins volumineux et qui pourront être stockés sur chaque aire dans la zone dédiée à cet effet.

L'accueil de ce broyat est possible sur les sites de Vallon-Pont-d'Arc, Les Vans, Barjac et Rosières puisque des filières de reprise du broyat existent.

Pour ce qui concerne l'aire de Saint Remèze, aucune filière de reprise du broyat n'a été trouvée pour le moment.

Après étude par ses services, le tarif proposé est de 5€ par m3 de broyat propre.

Le Président propose que ce nouveau service à destination des professionnels soit mis en place.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'accepter les broyats de déchets verts produits par les professionnels (campings, paysagistes...) dans la mesure où ceux-ci sont propres (pas de plastique, gravats, ficelles...).
- **PRECISE** que dans un premier temps seules les aires de Vallon-Pont-d'Arc, Rosières et Les Vans ainsi que la plate-forme de compostage de Barjac seront en mesure d'accueillir ces broyats. Dès qu'une filière de reprise des broyats aura été trouvée pour Saint-Remèze, les professionnels pourront être acceptés sur ce site.
- **PRECISE** que le tarif appliqué aux professionnels sera de 5€ par m3 de broyat propre déposé.
- **AUTORISE** le Président à signer un nouveau règlement pour chaque aire acceptant ces broyats ainsi que tous documents se rapportant à cette opération.

4 – Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe suite à avancement de grade

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Président expose à l'assemblée que dans le cadre d'un avancement de grade, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Président est mise aux voix.

Le Comité Syndical,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

☞ Oui l'exposé du président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide :

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Président,
- 2 – de créer à compter du 1er mars 2018 un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe, échelle C3 de rémunération, à temps complet, l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 3 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 4 – les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget du syndicat.

5 – Attribution d'un emprunt de 2 000 000€ avant vote du budget 2018

Le Président rappelle à l'assemblée le vote relatif à la désignation du délégataire et l'approbation du contrat de DSP pour la création et l'exploitation d'une installation de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et Matières Premières Secondaires (MPS) à partir des déchets ménagers, valorisation des fractions extraites et élimination des refus : il est rappelé que lors des négociations avec les candidats, pour réduire les frais financiers liés à la construction, il a été proposé que le groupement d'autorités concédantes fournirait une avance de rémunération de 5.000.000 d'euros H.T (part SICTOBA 2.000.000 d'euros H.T) au début de la phase II de la concession, c'est-à-dire à l'occasion de la phase de construction ou d'installation et des essais à vide, et des réglages en charge.

Cette proposition a permis aux candidats de former leur meilleure offre de prix à la tonne.

Le Président présente à l'assemblée le résultat de la consultation réalisée auprès de 4 établissements bancaires pour un prêt de 2 000 000€ sur une durée de 20 ans : La Banque Postale, le Crédit Mutuel, la Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole.

☞ Oui l'exposé du président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote (Monsieur Jean-Marc Michel n'a pas souhaité prendre part au vote) :

APPROUVE dans le principe le projet qui est présenté.

DECIDE de demander à la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES, un prêt de 2 000 000 € remboursable en 20 ans au taux fixe de 1,45%.

Synthèse :

- durée : 240 mois ; taux client : 1,45% ; échéances trimestrielles constantes
- première échéance du prêt 3 mois après la date de déblocage des fonds
- Frais de dossier : 0.10% du financement soit 2 000,00€ (non soumis à la TVA)

DECIDE de s'engager pendant toute la durée du prêt à créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances et à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.

DECIDE de s'engager à régler les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Comité Syndical confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Président pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêts à passer avec l'Etablissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Il affirme en outre qu'aucune lettre d'observation de la Chambre Régionale des Comptes ne lui a été adressée et qu'aucun recours devant le Tribunal Administratif ne lui a été notifié.

7 – Etat d'avancement des dossiers suivants :

7.1 – Evolution de la collecte du flux multimatériaux

Le Président rappelle le planning évoqué lors du dernier Comité Syndical avec la reprise de la collecte de la poubelle jaune par l'ensemble des CDC au 1^{er} janvier 2019 ainsi que le dépôt par le syndicat du dossier de candidature relatif à l'extension des consignes de tri d'ici le mois de mai 2018.

D'après l'éco-organisme CITEO (anciennement ECO EMBALLAGES) la date de dépôt des dossiers de candidatures sera repoussée au mois de septembre mais un démarrage au 1^{er} janvier 2019 resterait néanmoins envisageable. Nous attendons les prochaines directives de CITEO.

7.2 – Contrat d'Objectifs Déchets Economie Circulaire (CODEC)

Le comité de pilotage du CODEC s'est réuni pour la première fois le 10 novembre.

Les principales actions du contrat ont été rappelées aux membres présents qui ont ensuite débattu sur la nécessité de mettre en place une collecte de biodéchets auprès des professionnels.

L'ordre du jour de la prochaine réunion de ce COPIL fixée le 21 février sera d'étudier un cahier des charges pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative à l'organisation d'une telle collecte.

7.3 – Réhabilitation de la déchetterie de Saint Remèze

L'étude relative à l'impact de l'ancienne décharge communale (rappel : la déchetterie est située en limite de la zone en question) a été commandée par la mairie. Les résultats de cette étude permettront de déterminer les éventuels impacts de cette ancienne décharge communale sur le projet de réhabilitation de la déchetterie. Dans le cas où la déchetterie ne serait pas impactée, les travaux de réhabilitation pourront être lancés.

8 – Questions diverses

✓ Prochaine réunion du Comité Syndical :

↳ *Date non fixée.*

✓ Site internet du SICTOBA :

↳ www.sictoba.fr


Le Président,
Christophe DEFFREIX.